

**Association Amicale
de L'école Nationale des Industries du Lait et de la Viande
E.N.I.L.V. D'AURILLAC**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1912.

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination :

« Amicale de l'École Nationale des Industries du Lait et de la Viande (E.N.I.L.V.) d'Aurillac ».

Elle s'inscrit dans la continuité de l'association « Amicale des anciens élèves de l'École Nationale d'Industrie Laitière (E.N.I.L.) d'Aurillac », fondée en 1912, dont elle poursuit l'histoire, les valeurs et la vocation.

L'association entend ainsi préserver et faire vivre les liens qui unissent les différentes générations d'élèves, d'apprenants, de personnels et de partenaires ayant contribué à l'histoire et au rayonnement de l'établissement.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De rassembler les apprenants et anciens apprenants.
- D'associer toute personne ayant contribué ou contribuant à la vie de l'établissement.
- D'animer, de développer et de favoriser les réseaux professionnels autour de l'E.N.I.L.V. d'Aurillac.
- De favoriser l'insertion, l'évolution et la mobilité professionnelles de ses membres, notamment par la mise en relation, le partage d'opportunités, d'expériences et l'entraide.
- De renforcer les liens entre l'établissement, ses apprenants et les acteurs de la filière agroalimentaire.
- De promouvoir l'esprit, les valeurs et le savoir-faire de l'E.N.I.L.V. d'Aurillac au sein de la filière agroalimentaire, ainsi que les métiers qui lui sont liés, dans le respect de son histoire et de ses traditions, tout en contribuant à son adaptation aux enjeux et aux évolutions futures de la profession.

ARTICLE 3 : ADHESION

Peuvent adhérer à l'association :

- Toute personne suivant ou ayant suivi, en qualité d'élève, d'étudiant, d'apprenti, de stagiaire ou sous tout autre statut, une formation au sein de l'établissement.
- Toute personne ayant contribué ou contribuant à l'enseignement, à la formation, au fonctionnement ou à la vie de l'établissement.
- Toute personne physique ou morale entretenant un lien avec l'établissement, la filière agroalimentaire, laitière, agricole ou les métiers et secteurs connexes, et partageant les valeurs et les objectifs de l'association.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts ainsi que, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre est effective dès le règlement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute personne morale adhérente désigne un représentant chargé d'agir en son nom auprès de l'association.

ARTICLE 4 : DEMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée au Président par tout moyen écrit permettant d'en conserver la trace.
- par non-paiement de la cotisation annuelle : tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation au plus tard à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire perd automatiquement sa qualité de membre à compter de cette date.

La perte de la qualité de membre pour non-paiement de la cotisation ne fait pas obstacle à une nouvelle adhésion ultérieure. L'intéressé peut rejoindre à nouveau l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle en vigueur.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au 24, rue de Salers – 15000 Aurillac.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé dans le département du Cantal, sur simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le transfert du siège social ne constitue pas une modification des présents statuts, dès lors que celui-ci demeure situé dans le département du Cantal.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum neuf membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents de l'association et à jour de leur cotisation.

Afin de préserver la vocation et l'identité de l'association, au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être issus de l'établissement, soit pour y avoir suivi une formation, en qualité d'élève, d'étudiant, d'apprenti, de stagiaire ou sous tout autre statut, soit pour avoir contribué ou contribuer à son enseignement, à la formation, à son fonctionnement ou à sa vie.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire et ou Extraordinaire, un Bureau composé au minimum :

- d'un Président ou d'une Présidente ;
- d'un ou de plusieurs Vice-Présidents ou Vice-Présidentes ;
- d'un Secrétaire ou d'une Secrétaire ;
- d'un Secrétaire adjoint ou d'une Secrétaire adjointe ;
- d'un Trésorier ou d'une Trésorière ;
- d'un Trésorier adjoint ou d'une Trésorière adjointe.

Le ou la Président(e) doit obligatoirement être un ancien élève ou ancien apprenant de l'établissement.

Les membres du Comité de Direction de l'établissement (le ou la directeur(trice), les directeurs(trices) des centres et le ou la secrétaire général(e)) sont invités aux réunions du Conseil d'Administration et peuvent y participer avec voix consultative, sans prendre part aux votes, sauf s'ils sont eux-mêmes membres élus du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également inviter toute personne dont les compétences ou l'expérience sont susceptibles d'éclairer ses travaux. Ces personnes participent aux réunions à titre consultatif et ne prennent pas part aux votes.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en présentiel, à distance par visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification et la participation effective de ses membres.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'administration et au fonctionnement de l'association, dans le respect des décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire. À ce titre, il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre et d'organiser les actions et activités décidées par l'Assemblée Générale ordinaire ;
- de définir les orientations et projets à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- de proposer le montant des cotisations ;
- d'administrer et de gérer les fonds, biens et ressources de l'association ;
- de prendre toutes les décisions nécessaires au fonctionnement courant de l'association qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir, en plus de sa propre voix.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dès lors qu'au moins six de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit, une fois par an, l'ensemble des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est notamment appelée à examiner et à approuver les comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que le rapport d'activités. Elle délibère également sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

La convocation, précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, est adressée aux adhérents par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de sa tenue, par tout moyen approprié.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 6 des présents statuts.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Tout adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter et voter en son nom. Un même adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration lorsque la situation ou l'intérêt de l'association l'exige.

Elle est notamment compétente pour statuer sur les modifications des statuts, la dissolution de l'association, ainsi que sur toute décision exceptionnelle susceptible d'affecter de manière importante son organisation, son fonctionnement ou son avenir.

La convocation, précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est adressée aux adhérents par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de sa tenue, par tout moyen approprié.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Tout adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter et voter en son nom. Un même adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 9 : MISE EN SOMMEIL

Lorsque les circonstances ne permettent plus d'assurer temporairement le fonctionnement normal de l'association, sans pour autant justifier sa dissolution, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de sa mise en sommeil.

La décision de mise en sommeil est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, selon les mêmes règles de convocation et de majorité que celles prévues pour une modification des statuts.

Pendant la période de mise en sommeil, l'association conserve son existence juridique, son patrimoine, ses droits et ses obligations. Ses activités courantes sont suspendues, à l'exception des actes nécessaires à la conservation de ses biens, à la gestion de ses engagements et au respect de ses obligations légales, administratives, comptables et financières.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine, lors de la décision de mise en sommeil, sa durée ainsi que les personnes chargées d'assurer les actes nécessaires au maintien de l'association pendant cette période.

La reprise des activités peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

À l'issue de la période de mise en sommeil, l'Assemblée Générale Ordinaire décide soit de la reprise des activités, soit de la prolongation de la mise en sommeil, soit, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de la dissolution de l'association, conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues par les présents statuts.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après règlement de l'ensemble des dettes et engagements de l'association, l'actif net subsistant, s'il y a lieu, est attribué à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires ou compatibles avec ceux de l'association, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de l'accompagnement des élèves et étudiants, ou du maintien des liens entre anciens élèves.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la dissolution détermine le ou les bénéficiaires de cet actif.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports (cotisations exclues), une part quelconque des biens de l'association.

Dévolution des archives :

En cas de dissolution de l'association, les archives présentant un intérêt historique ou patrimonial, notamment les registres, procès-verbaux, documents administratifs, correspondances, photographies, publications, témoignages et tout document relatif à l'histoire de l'association et de ses membres, auront vocation à être proposées aux Archives Départementales du Cantal, afin d'en assurer, sous réserve de leur acceptation et selon les modalités convenues avec ce service, la conservation, le classement et la transmission aux générations futures.

Les documents qui ne seraient pas retenus par les Archives Départementales pourront être confiés à tout autre organisme désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le respect de leur intérêt historique et des règles applicables à la conservation des données et documents.

ARTICLE 11 – PERSONNEL SALARIE

Pour assurer son fonctionnement, mettre en œuvre ses activités et développer ses projets, l'association peut employer un ou plusieurs salariés, rémunérés sur ses fonds propres ou au moyen de toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

Le recrutement du personnel salarié est décidé par le Conseil d'Administration, qui en définit les missions et les principales conditions d'emploi, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau l'organisation et le suivi des missions confiées au personnel salarié.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent confier au personnel salarié toute mission administrative, technique, organisationnelle ou opérationnelle nécessaire au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le personnel salarié exerce ses fonctions sous l'autorité du Président ou de la présidente, dans le respect des orientations définies par le Conseil d'Administration et des décisions prises par les instances compétentes de l'association.

La qualité de salarié ne confère, à ce titre, aucun droit de vote ni aucun pouvoir décisionnel au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION, ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts remplacent et annulent l'ensemble des statuts antérieurement adoptés et déposés.

Ils peuvent être modifiés, en tout ou partie, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le **17 octobre 2026** et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Fait à Aurillac, le

Le Président
Nom et prénom :
Signature :

Le Secrétaire
Nom et prénom :
Signature :